



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité**

Bureau des élections et des associations
Affaire suivie par M. Christophe PUCHOIS
03 21 21 21 54
christophe.puchois@pas-de-calais.gouv.fr

ARRAS, le 18 septembre 2020

**ARRÊTÉ FIXANT L'ORGANISATION DE L'ELECTION DES MEMBRES
DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE
DE LA COOPERATION INTERCOMMUNALE
13 NOVEMBRE 2020**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-10-19 en date du 24 août 2020 accordant délégation de signature ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2020 portant composition et répartition des sièges attribués à chaque catégorie de collectivités territoriales ou d'établissements publics au sein de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

Vu la circulaire NOR-TERB2020473C du 30 juillet 2020 du Ministère de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités Territoriales ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Article 1 : Les membres de la commission départementale de la coopération intercommunale sont élus à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne au sein de chaque collège électoral. Le vote a lieu sur les listes complètes sans adjonction ou suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

Article 2 : Sont électeurs à ce scrutin :

- Collège des représentants des communes : les maires
- Collège des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et collège des représentants des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes : les présidents de ces établissements.

Article 3 : Les listes de candidats doivent comprendre un nombre de candidats de cinquante pour cent supérieur à celui du nombre de sièges à pourvoir, arrondi à l'entier supérieur, à savoir :

- Collège des représentants des communes :
 - pour les communes ayant une population inférieure à la moyenne départementale (moins de 1649 habitants – annexe 1) qui disposent de **11 sièges : liste de 17 candidats.**
 - pour les cinq communes les plus peuplées du Pas-de-Calais (annexe 2) qui disposent de **6 sièges : liste de 9 candidats.**
 - pour les communes ayant une population égale ou supérieure à la moyenne départementale (1649 habitants et plus – annexe 3) qui disposent de **11 sièges : liste de 17 candidats.**
- Collège des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui dispose de **17 sièges : liste de 26 candidats.**
- Collège des représentants des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes qui dispose de **3 sièges : liste de 5 candidats.**

Les candidatures peuvent être déposées **du 12 octobre au 19 octobre 2020 inclus, de 9 h à 12h et de 14h à 16 h 30**, à la Préfecture du Pas-de-Calais – bureau des élections et des associations – rue Ferdinand Buisson - 62020 ARRAS CEDEX 9.

Elles peuvent également être adressées par courrier à la Préfecture du Pas-de-Calais et devront parvenir au bureau des élections et des associations **au plus tard le 19 octobre 2020 à 16 h30.**

Article 4 : Peuvent présenter leur candidature :

- Collèges des représentants des communes : les maires, adjoints et conseillers municipaux ;
- Collège des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et collège des représentants des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes : les délégués communaux auprès de ces établissements.

Nul ne peut être candidat dans plusieurs collèges.

Article 5 : Les candidats qui auront présenté une candidature individuelle ou une liste non conforme aux conditions précisées aux articles 2 et 3 du présent arrêté disposeront d'un délai de 3 jours ouvrables à l'issue de la clôture des candidatures, soit jusqu'au **22 octobre 2020 à 16 h 30**, pour constituer et déposer en Préfecture des listes conformes aux conditions réglementaires.

Article 6 :

Les bulletins de vote, de format 148 x 210 mm au format paysage sont imprimés sur papier blanc par les candidats qui peuvent également fournir éventuellement une profession de foi (format A4, 210 x 297 mm). Ces documents sont adressés ou déposés à la préfecture le **30 octobre 2020** au plus tard, à la même adresse et dans les mêmes conditions que celles mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

Les enveloppes de scrutin et les enveloppes extérieures destinées à l'expédition du vote sont fournies par la préfecture.

Le matériel de vote sera adressé aux membres des différents collèges électoraux au plus tard le **2 novembre 2020**.

Article 7 : Le vote des électeurs s'effectue par correspondance **entre le 3 novembre 2020 et le 12 novembre 2020 à minuit** (le cachet de la poste faisant foi) selon les modalités suivantes :

- 1- Insérer son bulletin de vote dans l'enveloppe intérieure qui ne doit comporter aucune mention ni signe distinctif particulier ;
- 2- Insérer cette enveloppe dans l'enveloppe extérieure qui porte la mention : « Election des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale », et qui contient l'indication du collège de l'électeur,
- 3- Ajouter sur l'enveloppe extérieure ses nom-prénom, sa qualité, et sa signature,
- 4- L'envoyer à la Préfecture, bureau des élections et des associations – rue Ferdinand Buisson - 62020 ARRAS CEDEX 9.

Un électeur qui cumule des mandats différents (maire, président d'EPCI à fiscalité propre, président de syndicat intercommunal et président de syndicat mixte) peut participer à l'élection organisée dans les différents collèges correspondants.

Toutefois, un président de plusieurs syndicats intercommunaux et/ou de syndicats mixtes ne peut figurer qu'une seule fois sur la liste électorale de son collège.

Article 8 : Les opérations de recensement et de dépouillement des votes auront lieu le **13 novembre 2020 à partir de 10 h** en Préfecture sous le contrôle de la commission d'organisation des élections.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 10 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis pour information à Mesdames et Messieurs les Sous-Préfets et affiché en Préfecture, en Sous-Préfectures, et dans les mairies.

Pour le Préfet,
Le secrétaire général,


Alain CASTANIER